



INDICATEURS

Indice des prix à la consommation
« tous ménages » (tabac compris)
février 2021 : 105.12

Taux de l'intérêt légal
1^{er} semestre 2021
Créances des personnes physiques
n'agissant pas pour des besoins
professionnels : 3.14 %
Autres cas : 0.79 %

Smic horaire
1^{er} janvier 2021 : 10.25 €

Indice de référence des loyers
4^{ème} trimestre 2020 : 130.52

Taux de rémunération Livret A
1^{er} février 2020 : 0.50 %

Pacs et crédit immobilier

Pas de créance pour le partenaire de Pacs qui a remboursé seul le crédit immobilier.

Le partenaire de Pacs qui perçoit des revenus quatre à cinq fois supérieurs à ceux de sa compagne, et **rembourse seul** le prêt souscrit avec elle pour financer l'achat indivis de leur résidence principale, ne fait que participer à l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires.

Illustration

Un **couple** achète en indivision un bien immobilier pour en faire sa résidence principale. Pour financer le bien, il souscrit **deux emprunts**. Quelques jours après, il conclut un pacte civil de solidarité (Pacs). Trois ans plus tard, le couple se sépare et saisit le juge aux affaires matrimoniales pour procéder à la liquidation judiciaire de l'indivision consécutive à la dissolution du Pacs.

L'un des deux partenaires a assumé seul le règlement de l'intégralité des échéances des prêts au cours du

Pacs. Il revendique une créance contre l'indivision à raison de ce remboursement.

Sa demande est rejetée par le juge, qui rappelle que que les partenaires de Pacs sont tenus à une assistance réciproque et à une aide matérielle proportionnelle à leurs facultés respectives s'ils n'en ont pas disposé autrement (C. civ. art. 515-4).

Précaution

Pour éviter tout litige et toute incertitude, les partenaires ont **intérêt à préciser dans leur convention de Pacs** le type de dépense que recouvre l'aide matérielle. Ils peuvent exclure les dépenses relatives à l'acquisition de biens immobiliers (résidence principale et/ou secondaire), telles les échéances d'emprunt, et prévoir que ces dépenses feront l'objet d'un compte entre eux à l'issue du Pacs.

La déclaration automatique des revenus vous concerne-t-elle ?

Depuis 2020, certains foyers fiscaux peuvent bénéficier de la déclaration automatique de leurs revenus dès lors que l'administration dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation des revenus.

Pour 2021, la cible des foyers fiscaux éligibles est élargie.

Qui est éligible à la déclaration automatique ?

Pour 2020, la déclaration automatique des revenus était ouverte aux foyers fiscaux remplissant les 2 conditions suivantes :

- avoir été imposé, l'année précédente, uniquement sur des revenus préremplis par l'administration fiscale ;
- ne pas avoir déclaré de changements de situation (adresse, situation de famille).

A compter de 2021, le dispositif est élargi aux foyers fiscaux qui ont **signalé un des 4 changements** ci-dessous :

- une naissance ;
- une adoption ;
- le recueil d'un enfant majeur ;
- la perception de pensions alimentaires.

Les foyers éligibles recevront un courriel d'information qui signalera que le récapitulatif des informations connues par l'administration fiscale est disponible, pour vérification, dans leur espace particulier.

Comment fonctionne la déclaration automatique ?

La déclaration automatique est un **mode déclaratif permettant d'être dispensé d'un dépôt de déclaration**, dès lors que les informations pré-remplies et connues des services fiscaux sont justes et exhaustives pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il ne reste plus au contribuable qu'à **vérifier** et **valider** sa déclaration.

Ainsi si vous êtes éligibles, vous serez invités à vérifier dans votre espace particulier les données connues de l'administration (situation de famille, revenus, dépenses emploi à domicile, prélèvement à la source).

Si ces informations sont justes et complètes, vous n'aurez rien à faire, votre déclaration sera automatiquement validée. Dans le cas contraire (informations erronées ou ajout à faire), vous complèterez votre déclaration avant de la valider.

Affichage obligatoire de l'indice de réparabilité lors de la vente d'un équipement

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la mise en vente de certains équipements électriques ou électroniques doit être accompagnée d'une note de 0 à 10 permettant au consommateur de connaître le niveau de réparabilité de cet équipement.



La loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage impose aux producteurs, importateurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) de communiquer aux vendeurs de leurs produits, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande, **l'indice de réparabilité de ces équipements, avec les paramètres ayant permis de l'établir.**

Les vendeurs d'EEE, y compris les vendeurs en ligne et ceux utilisant une plateforme de vente en ligne, doivent **communiquer cette information au consommateur**, sans frais, au moment de l'acte d'achat, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié. Cette information doit également être mise en ligne.

Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par un décret du 29 décembre 2020, ce qui a permis l'entrée en vigueur du dispositif le 1^{er} janvier 2021.

Pour savoir comment est calculé cet indice de réparabilité, rendez-vous sur :

<https://www.cerfrance.fr/fiches-conseil/indice-de-reparabilite-dun-equipement>

Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur www.cerfrance.fr